



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Présentation

**Présenté par
M. Jean Campeau
Ministre des Finances**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin d'abolir les postes de président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse et de président et chef de l'exploitation de la Caisse. Il crée un nouveau poste de directeur général de la Caisse, lequel est d'office président du conseil d'administration.

Le projet porte également à neuf le nombre total de membres du conseil d'administration de la Caisse ayant droit de vote.

Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation» par les mots «directeur général»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «huit» par le mot «sept».

2. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et le président de la Régie des rentes du Québec en est vice-président. ».

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.

Il ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir, le gouvernement peut nommer un suppléant. Le conseil d'administration de la Caisse peut désigner un membre du personnel de la Caisse pour exercer les pouvoirs du directeur général tant qu'un suppléant n'a pas été nommé. ».

4. L'article 8.1 de cette loi est abrogé.

5. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « président du conseil d'administration et chef de la direction et le président et chef de l'exploitation » par les mots « directeur général ».

6. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. ».

7. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

8. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « Le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef de l'exploitation » par les mots « Le directeur général ».

9. Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec devient directeur général de la Caisse et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat qu'il avait comme président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse ; il demeure régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse.

10. La Caisse de dépôt et placement du Québec peut retenir les services du titulaire du poste de président et chef de l'exploitation dont le mandat expire le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) à titre de membre de son personnel. Dans le cas contraire, elle lui verse l'indemnité de départ prévue à ses conditions d'emploi.

11. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.